



Extrait du Registre aux Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL De la Commune de NOYELLES LES SECLIN

L'an deux mille vingt-quatre, les quatorze octobres, le Conseil Municipal de la Commune de NOYELLES Lès SECLIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 octobre 2024, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 13

Présents : Henri LENFANT - Yveline PEYRONIE – Marc DUPRE - Stéphane ROLAND - Christelle NEIRYNCK - Dominique BLANCHART - Audrey FOCKEU - Philippe HEROGUER - Jean-Michel DARQUE – Isabelle CHARDON - Joëlle CASTELLI - Alain LACHEREZ - Claudine PLICHON

Secrétaire de séance : Audrey FOCKEU

DELIBERATION N°50/2024/VC/HL

Objet : Régularisation des créations de postes antérieures

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de la difficulté à rassembler les anciennes délibérations créant les emplois de la commune, et de l'obligation du respect des dispositions de l'article L.313-1 du CGFP, il convient de voter une nouvelle délibération à caractère rétroactif afin de régulariser la situation de chaque agent pour lesquels la délibération créant l'emploi n'existe pas.

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire propose à l'organe délibérant la création des emplois permanents suivants :

Filière administrative

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet – catégorie hiérarchique C

1/2

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Filière technique

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet – catégorie hiérarchique C
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non-complet de 27/35^{ème} – catégorie hiérarchique C
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet – catégorie hiérarchique C
- 1 poste d'adjoint technique à temps non-complet de 33/35^{ème} – catégorie hiérarchique C
- 1 poste d'adjoint technique à temps non-complet de 31/35^{ème} – catégorie hiérarchique C
- 2 postes d'adjoint technique à temps non-complet de 27/35^{ème} – catégorie hiérarchique C
- 1 poste d'adjoint technique à temps non-complet de 25/35^{ème} – catégorie hiérarchique C
- 1 poste d'adjoint technique à temps non-complet de 21.33/35^{ème} – catégorie hiérarchique C

Filière animation

- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non-complet de 27/35^{ème} – catégorie hiérarchique C

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

En fonction des postes, le contractuel recruté devra justifier de diplômes et/ou titres et/ou qualifications et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné).

Le traitement sera calculé en fonction du profil du candidat par référence aux cadres d'emplois, aux indices bruts et majorés selon l'échelon de classement.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer les emplois permanents de

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu les délibérations n° 34/2023/VM/HL en date du 11/09/2023 et 47/2023/VM/HL du 20/11/2023 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs ;

Considérant que les besoins du service nécessitant la création des emplois permanents ci-avant énumérés ;

Considérant la nécessité de devoir régulariser la création de ces emplois pour les agents les occupant ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Article 1 :

De créer les emplois permanents suivants :

Filière administrative

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet – catégorie hiérarchique C

Filière technique

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet – catégorie hiérarchique C
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non-complet de 27/35ème – catégorie hiérarchique C
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet – catégorie hiérarchique C
- 1 poste d'adjoint technique à temps non-complet de 33/35ème – catégorie hiérarchique C
- 1 poste d'adjoint technique à temps non-complet de 31/35ème – catégorie hiérarchique C
- 2 postes d'adjoint technique à temps non-complet de 27/35ème – catégorie hiérarchique C
- 1 poste d'adjoint technique à temps non-complet de 25/35ème – catégorie hiérarchique C
- 1 poste d'adjoint technique à temps non-complet de 21.33/35ème – catégorie hiérarchique C

Filière animation

- 1 poste d'ATSEM principal de 2ème classe à temps non-complet de 27/35ème – catégorie hiérarchique C

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er novembre 2024.

Article 3 :

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

En fonction des postes, le contractuel recruté devra justifier de diplômes et/ou titres et/ou qualifications et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné).

Le traitement sera calculé en fonction du profil du candidat par référence aux cadres d'emplois, aux indices bruts et majorés selon l'échelon de classement.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Article 4

D'autoriser Monsieur le *Maire* à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Que Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré à Noyelles-lès-Seclin, les jours, mois et an susdits

Le 14 octobre 2024

Le Maire

Henri LENFANT



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.